

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 janvier 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3848-2013.

Caractéristiques du service d'intégration éolienne requis par Hydro-Québec Distribution et critères de sélection de son appel d'offres.

Poursuite de l'audience – Lettre de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

1. DISPONIBILITÉS

Tel que nous l'avons annoncé en audience le 21 janvier 2014, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) fournissent ci-après leurs disponibilités pour la poursuite de l'audience au présent dossier :

- Le procureur soussigné pourra participer tel que prévu **aux séances du 27 et du 30 janvier 2014**, mais pas notre panel de témoins.
- Sur préavis de quelques jours, notre panel de témoins et le procureur soussigné pourront participer à toute audience qui se tiendrait **entre les 3 et 12 février 2014**. En effet, un de nos témoins, Monsieur Jacques Fontaine, et le procureur soussigné seront présents ces journées, tandis que l'auteur principal de notre rapport, Monsieur Deslauriers, pourra revenir à Montréal avec quelques jours de préavis. Nous prenons aussi pour acquis que l'audience prévue les 10, 11 et 12 février 2014 au dossier R-3866-2013 sera reportée, à la demande du Procureur général, appuyée par plusieurs participants.
- **Du 13 février 2014 au 1^{er} avril 2014**, SÉ-AQLPA ne pourront pas participer à des audiences au présent dossier, en raison de séances de travail (les 13-14 février 2014 au dossier R-3863-2013, sauf si ces dates sont modifiées), d'audiences (du 18 mars 2014 au 1^{er} avril 2014 au dossier R-3837-2013 Phase 3) et/ou d'absence du procureur et/ou des témoins.

2. POURSUITE DE L'AUDIENCE ET LETTRE D'AQCIE-CIFQ DU 22 JANVIER 2014 (C-AQCIE-CIFQ-0020)

Nous appuyons totalement les propos d'AQCIE-CIFQ énoncés dans leur lettre C-AQCIE-CIFQ-0020 du 22 janvier 2014 à l'effet que la question de la légalité des décrets (si la Régie estime avoir compétence de l'entendre) devrait être traitée au même titre que toute autre question de droit en plaidoirie finale après audition de la preuve. En d'autres termes, nous recommandons respectueusement à la Régie de ne pas traiter cet aspect de façon préalable avant d'entendre la preuve et les plaidoiries au fond.

Notre appui à cette manière de procéder est fondé sur six motifs :

- **Les intervenants qui désirent soulever cet aspect, AQCIE-CIFQ**, ont eux-mêmes prévu le faire en plaidoirie finale seulement, en tenant compte de la preuve qui aura été entendue sur le fond. Il n'existe donc aucune requête de leur part de traiter cette question de façon préalable, au contraire.

- Si la Régie décide avoir compétence sur la question de la légalité des décrets, ce sera possiblement parce qu'elle aura décidé, suite aux plaidoiries des 20-21 janvier 2014, qu'il s'agit d'une question de droit **comme les autres questions de droit** que la Régie a compétence de trancher aux fins de statuer sur le dossier dont elle est saisie (arrêt *Nouvelle-Écosse c. Martin*, etc.), à savoir décider sur les caractéristiques des contrats à conclure par HQD dans le cadre d'un appel d'offres pour un produit d'équilibrage, de puissance et de services complémentaires. Or il est usuel que toutes les questions de droit se plaident en argumentation après l'audition de la preuve.

- Il semble acquis que la Régie n'est pas appelée à rendre une décision formelle de déclaration d'invalidité *erga omnes*. Si elle estime avoir compétence, **elle serait uniquement appelée à trancher la question de validité en tant que question de droit « dans la mesure où cela est nécessaire à la disposition de la demande principale dont elle est saisie »**, à savoir la demande de HQD. Il est donc impossible à la Régie de trancher cette question de droit sans décider en même temps si cela sera nécessaire ou non à la disposition de cette demande sur le fond. La Régie n'est pas appelée à statuer sur la légalité des décrets en vase clos, indépendamment d'une décision sur la demande de HQD elle-même.

- De plus, la Régie ne peut trancher la question de la légalité des décrets sans avoir d'abord décidé de leur **interprétation**. Comme le souligne avec justesse l'AQCIE-CIFQ dans sa lettre C-AQCIE-CIFQ-0020 du 22 janvier 2014 (page 3 au centre), « *il est essentiel de décider du sens et de la portée des mots apparaissant aux décrets avant de décider de la validité de ceux-ci* ». Or l'interprétation des décrets fera normalement l'objet de l'argumentation finale en fin d'audience :
 - L'on se demandera en effet si le produit d'équilibrage-puissance qui y est visé constitue ou non « **un bloc d'électricité** » **par lui-même au sens de l'article 72 LRÉ**, distinct du « *bloc éolien* » qui fait l'objet d'autres dispositions des mêmes décrets. Cette question d'interprétation sera importante aux fins de toute décision sur la légalité des décrets.
 - L'on se demandera aussi si les décrets requièrent ou non que le produit d'équilibrage-puissance soit obtenu pour **toutes les 8760 heures de l'année** ou au contraire seulement une partie de celles-ci.
 - L'on se demandera si les décrets requièrent ou non que le produit d'équilibrage-puissance soit identique toutes les 8760 heures de l'année ou si au contraire ce produit peut **varier au cours de l'année**, par exemple de façon saisonnière.
 - L'on se demandera également si les décrets requièrent ou non que le produit d'équilibrage-puissance soit fourni par un **contrat différent des autres outils d'approvisionnement déjà existants de HQD**. L'on se demandera si, au contraire, de tels outils déjà existants (le décret patrimonial et son entente de services complémentaires, l'entente-cadre HQD-HQP, etc.) peuvent constituer une manière de satisfaire aux exigences des décrets, durant les années où HQD est déjà obligée de renoncer à de l'électricité patrimoniale pour cause de surplus contractuel d'approvisionnement.

- Plus précisément, la Régie est saisie au présent dossier de diverses propositions relatives aux caractéristiques des contrats à conclure par HQD :
 - Une proposition initiale de HQD,
 - Une proposition principale d'AQCIE-CIFQ selon laquelle les outils actuels de HQD permettent déjà de répondre entièrement au besoin (sans nécessité d'un contrat supplémentaire),
 - Une proposition d'EBM et une proposition subsidiaire d'AQCIE-CIFQ selon laquelle un contrat supplémentaire ne serait requis que pour une partie du besoin ou pour une partie des heures de l'année.
 - D'autres propositions émanant des autres intervenants, dont SÉ-AQLPA.

La Régie aura à trancher parmi ces diverses propositions ou pourra même élaborer sa propre solution. Elle aura alors à déterminer si la solution optimale que le Tribunal souhaite décider est ou non déjà permise par les décrets. La Régie aura aussi à déterminer si sa solution optimale serait la même avec ou sans décrets. **Si, en réponse à ces questionnements, la Régie constate que la validité ou l'invalidité des décrets sont sans effet sur la solution retenue, alors il ne lui sera pas**

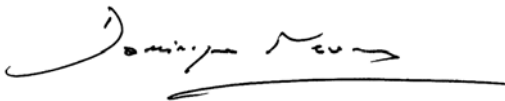
nécessaire de statuer sur cette validité. Ce n'est que dans le cas où la validité ou l'invalidité des décrets auraient un effet sur la décision finale que la Régie devra trancher cette question.

- Enfin en traitant de la validité des décrets au sein de l'argumentation finale après audition de la preuve, **l'on favorise l'allégement procédural et l'on évite une décision partielle sur la validité des décrets** qui pourrait elle-même fait l'objet d'un pourvoi, retardant ainsi davantage la poursuite du dossier alors que, paradoxalement, l'on ne saurait même pas si la validité ou l'invalidité des décrets auraient ou non un effet sur la décision finale à être rendue.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à traiter de la question de la légalité des décrets (si la Régie estime avoir compétence de l'entendre) au même titre que toute autre question de droit lors de la plaidoirie finale après audition de la preuve et non pas de façon préalable.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants.